

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille
ud-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Marseille, le 01/12/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Partie nominative

GEODIS CL RHONE-ALPES

26 Quai Charles Pasqua
Espace Seine
92300 Levallois-Perret

Affaire suivie par : Morgane FRUZZETTI
Téléphone : 04 88 22 66 03
Courriel : morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-2025-0721
Code AIOT : 0006412827

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23/10/2025 de l'établissement GEODIS CL RHONE-ALPES implanté LOTISSEMENT DE LA FEUILLANE ADEO SERVICE BAT3-GRAND FOS 2-BUR B10 13270 FOS-SUR-MER. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participante à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Morgane FRUZZETTI, Unité départementale des Bouches-du-Rhône, Pôle Chronique Risque, inspectrice de l'environnement

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Mme MNASRI – société Workman Turnbull - gestionnaire pour le compte du propriétaire P3

- Park
- M. MALAUD – société Adeo - facility manager
 - M. LEDUN – société Geodis - animateur QSE

Le courriel d'échange avec l'administration est alain.ricci@geodis.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Signé Morgane FRUZZETTI Inspectrice de l'environnement	 Anouck RIO-BARCONNIERE Adjointe au chef de l'unité départementale des Bouches-du- Rhône	

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 23/10/2025 de l'établissement GEODIS CL RHONE-ALPES implanté Lotissement de LA FEUILLANE - ADEO – BAT3 - GRAND FOS 2- BUR B10 - 13270 FOS-SUR-MER, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **Prélèvements environnementaux** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2024 article : 1

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Plan d'opération interne** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2024 article : 1

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEODIS CL RHONE-ALPES

26 Quai Charles Pasqua
Espace Seine
92300 Levallois-Perret

Références : D-2025-0721

Code AIOT : 0006412827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement GEODIS CL RHONE-ALPES implanté Lotissement de LA FEUILLANE - ADEO – BAT3 - GRAND FOS 2- BUR B10 - 13270 FOS-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS CL RHONE-ALPES
- La FEUILLANE - ADEO – BAT3 - GRAND FOS 2 - 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT : 0006412827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société GEODIS exploite un entrepôt couvert sur la commune de Fos-sur-Mer.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 29/08/2024

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements environnementaux	AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne	AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - a) et b)	Sans objet
4	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - c)	Sans objet
5	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - d)	Sans objet
6	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - f)	Sans objet
7	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - g)	Sans objet
8	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - j)	Sans objet
9	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Sans objet
11	Déclaration des accidents	Code de l'environnement du 02/06/2025, article R.512-69	Sans objet
12	Conformité - zones de stockages	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prescription de l'article 1 de la mise en demeure du 29 août 2024 est respectée le jour de la visite d'inspection.

La prescription de l'article 2 de la mise en demeure du 29 août 2024 est en cours de mise en conformité. L'exploitant a contracté avec la société DEKRA pour la mise en œuvre des prélèvements environnementaux. Néanmoins le document présenté par l'exploitant n'est pas à jour. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise à disposition permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées et les analyses sous quinze jours à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : La société GEODIS CL RHÔNE-ALPES, dont le siège social est situé 26 Quai Charles Pasqua - Espace Seine - 92 300 Levallois-Perret, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 en réalisant sous deux mois un exercice POI (Plan d'Opération Interne).
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice POI le 7 octobre 2024. Le scénario retenu est l'incendie d'un engin de manutention dans une cellule de stockage sans victime simulée. L'exploitant présente le compte rendu réalisé par Bureau Veritas. Le rapport comporte des pistes d'amélioration : - aspect organisationnel : améliorer le comptage du personnel sur site. Lors de l'exercice, un prestataire extérieur travaillant pour l'entreprise d'entretien des panneaux photovoltaïques n'est pas passé par le poste de garde à son entrée sur site donc n'a pas été comptabilisé. - aspect humain : formation à l'utilisation des extincteurs du personnel. - aspect technique : prévoir des plots au poste de garde pour stopper les camions à l'entrée et sortie du site. L'exploitant a présenté le registre de formation des salariés de l'entrepôt par la société SIPP. Suite au changement d'exploitant et un changement de personnel, l'exploitant doit mettre à jour le POI avec le personnel d'ADEO. Un nouvel exercice POI sera réalisé par la suite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rappeler les consignes des conditions d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements
Prescription contrôlée : La société GEODIS CL RHÔNE-ALPES, dont le siège social est situé 26 Quai Charles Pasqua - Espace Seine - 92 300 Levallois-Perret, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe V - i) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en prenant sous six mois les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées et les analyses.

Constats : L'exploitant présente le contrat cadre pour la mise en œuvre des prélèvements environnementaux. Le contrat est passé avec Bureau Veritas pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 renouvelable pour une période de 2 ans. Le document présenté par l'exploitant n'est donc pas à jour. Le contrat ne précise pas les méthodes de prélèvement appropriées et les analyses à effectuer. L'exploitant déclare que les contrats sont passés au niveau national et doit les demander au siège.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la mise à disposition permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées et les analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - a) et b)
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des personnes
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : Suites aux observations de la visite précédent, l'exploitant a apporté les compléments suivants à son POI : - il a précisé la personne habilitée à déclencher le POI : le DOI et/ou son suppléant - il a complété son POI avec les numéros de téléphone de toutes les personnes ayant un rôle à jouer en cas de déclenchement du POI. Néanmoins ces informations ne sont plus à jour compte tenu du changement d'exploitant au profit de la société ADEO. La liste doit donc être modifiée et mise à jour avec les membres du personnel d'ADEO compétent. - il a complété son POI en ajoutant la fonction DOI dans l'aide-mémoire : les trois missions sont clairement définies. - il a précisé le rôle de la société de gardiennage en période d'heures ouvrées et de la télésurveillance en période d'heures non ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - c)

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de prévention
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Suite aux observations de l'Inspection lors de la précédente visite du 20 juin 2024, l'exploitant présente la mise à jour de son POI avec l'ajout des plans de localisation des extincteurs et des murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - d)
Thème(s) : Risques chroniques, Système d'alerte
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Suites aux observations de l'Inspection lors de la visite précédente du 20 juin 2024, l'exploitant a corrigé et complété son POI : - en positionnant correctement dans son schéma d'alerte et dans les différentes fiches du POI, la consigne d'évacuation de l'entrepôt vers le point de rassemblement afin de garantir la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt. - en positionnant correctement dans son schéma d'alerte et dans les différentes fiches du POI, la consigne d'appel des pompiers ; - en y intégrant l'étape de déclenchement du POI pendant les heures ouvrées et hors heures ouvrées. Les deux schémas d'alerte identifient en particulier les personnes à prévenir et les missions du poste de garde en fonction que l'on soit en heures ouvrées ou hors heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - f)
Thème(s) : Risques accidentels, Service d'urgence
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

Suites aux observations de l'Inspection lors de la visite précédente du 20 juin 2024, l'exploitant a complété et modifié son POI :

- en proposant un modèle de message d'alerte aux pompiers au travers de la fiche réflexe 1 ;
- en corrigeant le plan sur lequel figuraient 2 postes de garde. Le plan présenté dans le POI mis à jour ne mentionne que le poste de garde à l'entrée principale du site.
- en indiquant l'entrée principale donnant accès au seul poste de garde où sont présents le POI et l'état des matières stockées mis à jour de manière hebdomadaire ;
- en précisant qui transmet l'état des stocks aux services de secours : la fiche "Mission du poste de garde" précise que le personnel présent au poste de garde (personnel de la société de gardiennage en heures ouvrées ou personnel de la télésurveillance venue faire la levée de doute en heures non ouvrées) transmet l'état des stocks présent en format papier au poste de garde et mis à jour toutes les semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - g)

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

L'exploitant a mis à jour le chapitre "formation" avec la liste du personnel formé (SST, EPI) associé à la durée de validité de chaque formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - j)

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Rappel article 5 : les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Suites aux observations de l'Inspection lors de la visite précédente du 20 juin 2024, l'exploitant a ajouté dans son POI une partie sur la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un

accident majeur. Cette partie mentionne en particulier la liste des prestataires à contacter en fonction de la nature de l'accident (déversement ou incendie) : société pour l'évacuation des déchets, société de nettoyage, société pour les espaces verts, société pompage et curage des bassins de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Référencement de l'état des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Suites aux observations de l'Inspection lors de la visite précédente du 20 juin 2024, l'exploitant a précisé dans son POI l'emplacement de l'état des stocks. Pour ce faire, il a présenté le chapitre "poste de garde" de son POI. Il a également modifié le chapitre sur l'état des stocks afin que les informations y figurant soient à jour. Il a retiré le tableau de l'état des stocks pour le remplacer par le lien vers la version informatique (mise à jour de manière hebdomadaire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : [...]

- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Suites aux observations de l'Inspection lors de la visite précédente du 20 juin 2024, l'exploitant a :

- inclu son PDI dans son POI ;
- détaillé les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures (article III.6.1) : le réseau de

distribution du GPPM autour du site permet de fournir un débit de 960 m ³ /h (élément mentionné également dans l'EDD).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2025, article article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suites aux observations de l'Inspection lors de la visite précédente du 20 juin 2024, l'exploitant a mis à jour le modèle de la fiche G/P. L'exploitant a également mis à jour la fiche mission « communication », afin de prendre en compte notamment les critères d'envoi de la fiche G/P définis dans le guide d'utilisation. Cette fiche d'information a été testée à l'occasion de l'exercice POI du 07 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité - zones de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers - modélisations FLUMILOG
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
Constats : Lors de la visite du 20 juin 2024, des stockages contre les parois à l'Est de l'entrepôt ont été aperçus (palettes, stores, etc.). Ces stockages ne sont pas autorisés, conformément aux modélisations FLUMILOG contenues dans l'étude de dangers de l'exploitant. Lors de la visite

terrain, l'Inspection a constaté que le retrait de ces stockages.

Type de suites proposées : Sans suite